

n° 215155
AGIRR

Séance du 27 mai 2002.
Lecture du 14 juin 2002

**Conclusions de Mme Prada-Bordenave,
Commissaire du gouvernement,**

L'association pour garantir l'intégrité rurale restante a été créée pour s'opposer à un projet de doublement de l'autoroute Metz –nancy, dans le souci de préserver la nature ou, comme son nom l'indique, ce qu'il en reste dans cette zone. Par les deux présentes requêtes que vous pourrez joindre, elle vient contester des actes pris pour l'organisation du débat public sur ce projet autoroutier, au cours du premier trimestre 1999.

La commission nationale du débat public a été créée en application de la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement dite « loi Barnier » Elle prévoit dans son article 2 que pour certains grands projets, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant leur élaboration. La principale caractéristique de ce débat est qu'il intervient très en amont, avant que l'administration ait arrêté son projet la Loi crée la Commission nationale du débat public. Cette dernière constitue pour chaque projet une commission particulière, présidée par l'un des membres de la commission nationale, commission particulière qui est chargée d'organiser le débat public.

Le débat s'organise autour d'un dossier fourni par le maître d'ouvrage. Si la commission particulière trouve que le dossier est incomplet, elle peut demander au maître de l'ouvrage de le compléter ; elle peut également demander à la commission nationale, cette fois, d'organiser une expertise complémentaire.

A l'issue du débat, il est dressé un bilan et le résultat est publié et, le cas échéant, mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête qui interviendront ensuite dans le cadre de l'enquête d'utilité publique sur le projet finalement retenu par le Gouvernement.

La loi a été récemment réformée par la loi du 27 février 2002 qui a érigé la commission nationale du débat public en autorité administrative indépendante, mais le litige dont vous avez à connaître aujourd'hui concerne l'état du droit antérieur à ces modifications.

Les deux requêtes de l'AGIRR sont respectivement dirigées 1° contre le refus implicite de la commission particulière de demander au maître de l'ouvrage de fournir des documents complémentaires alors que le dossier était très lacunaire 2° contre la décision du 22 juin 1999 par laquelle la commission nationale a rejeté sa demande qui tendait à ce qu'elle ordonne une expertise complémentaire.

Le ministre en défense soulève une fin de non recevoir tirée de ce que les « décisions » que conteste l'association ne sont pas susceptibles de recours.

Vous avez considéré que la décision du président de la commission nationale du débat public refusant d'organiser un débat public sur un projet était une décision susceptible de recours 2/1 ssr 8 octobre 2001 Union française contre les nuisances des aéronefs qui sera publiée au recueil, mais il s'agissait là d'une application de la jurisprudence habituelle sur les refus d'engager une procédure Ass. 29 janvier 1954, Boivin Champeaux, P. 66.

La décision d'organiser le débat et les décisions relatives aux modalités pratiques de ce débat nous paraissent, à l'inverse, des décisions qui ne sont pas susceptibles de recours dans la mesure où ces actes se rattachent à une mesure préparatoire et qu'il sera possible d'en critiquer la légalité à l'appui d'une contestation de la décision qui interviendra éventuellement ensuite.

Vous jugez toujours ainsi pour les décisions qui prescrivent l'ouverture d'une enquête publique 27 octobre 1948, Cazaubon, p. 393 et une jurisprudence constante.

Il en va de même pour un appel à candidature pour l'attribution de fréquences Ass. 21 octobre 198, Société Télévision Française 1 ; pour la décision de lancer une consultation du personnel en vue de la constitution des CTP et d'en définir les modalités 6/2 Synd nat autonome du personnel de l'administration chargée de la mer ; pour la formulation d'un « appel à projet » destiné à solliciter des projets de la part des dispensateurs de formation permanente projet qui pourront, ultérieurement être subventionnés ; ou bien enfin de la décision d'un ministre de faire réaliser une expertise ¼ 1^{er} décembre 1997, Me Guillemonat aux tables.

Les décisions prises par une commission quant à l'organisation des tâches dont elle est chargée constituent des éléments de la procédure en cours devant cette commission et ne sont pas susceptibles d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir

27 avril 1983 Société Thomson Brandt T.D. p. 4803.

Pour reprendre la formulation du professeur Chapus, ces mesures « se définissent comme étant uniquement un élément de la procédure d'élaboration d'une décision dont on ne sait pas, ou bien si elle sera prise, ou bien quel sera exactement son contenu ». Leur seul objet est de permettre le passage à une autre décision.

Tel est bien le cas en l'espèce, l'organisation du débat public a pour seul objet de permettre éventuellement le passage à un projet, à l'issue du débat lui-même, il est simplement dressé un bilan de ce débat, sorte de compte rendu des positions exprimées, destiné à éclairer l'administration. Les décisions prises par le président de la commission quant aux modalités de ce débat ne sont qu'un élément de la procédure préparatoire en cours. Leur légalité ne pourra être critiquées qu'à l'occasion d'un recours dirigée contre les décisions prises quant au projet qui a été l'objet du débat.

Nous pensons donc que la fin de non recevoir est fondée, PCMNC

Rejet